

## Loi érigeant en postes militaires plusieurs localités

No. 23.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il est urgent de délimiter les postes militaires de l'arrondissement du Port-au-Prince afin de faciliter la marche régulière du service,

Vu l'article 3 de la loi du 15 mars 1875;

Dé l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les postes militaires de l'arrondissement du Port-au-Prince sont ceux de Pont-Rouge, Lalue, Jean-Cizeau, Croix-des-Missions, Thomazeau et Fond Parisien.

Art. 2. La délimitation du poste de Pont-Rouge est celle qui suit : A partir du portail Saint-Joseph, jusqu'au rivage; à parcourir le littoral jusqu'à l'embarcadère du fort Dimanche, y compris ledit fort; en montant par le grand chemin qui conduit à Chancercelle pour prendre la grande route jusqu'au pont Robert.— Delà, traverser le chemin neuf, à courir pour aboutir sur le grand chemin de Saint-Martin, près des remparts de la ville.

La délimitation du poste de Lalue est celle qui suit : A partir du portail est de la ville, maison William Audain, à courir sur le Poste-Marchand et le versant du fort National, jusqu'à la limite du Port-au-Prince avec la commune de Pétion-Ville.— Delà courir par le chemin du pont Morin, jusqu'à la source de Turgeau, y compris Turgeau et descendre pour aboutir jusqu'au fossé derrière la Croix des Martyrs.

La délimitation du poste Jean-Cizeau est celle qui suit : A partir du portail de Léogâne, pour courir sur la ligne côté ouest de la Poudrière, non compris le cimetière extérieur.— Delà au fort Mercredi, y compris ce fort, pour aboutir au Bassin Leclerc; parcourir cette ligne en descendant, s'arrêter au pont de l'habitation Le Fort, sur la grande route en y comprenant Bizoton et le fort de ce nom, ensuite cotoyer le rivage pour arriver au point de départ.

La délimitation du poste de la Croix-des-Missions est celle qui suit : A partir de la maison de Mme. Georges, dite Clérisse, sur le grand chemin, comprenant Clapier;

à courir sur Damier, jusqu'à la limite des habitations Gourreau et Papeau.— De là courir sur l'habitation Cazeau jusqu'au lieu de départ.

La délimitation du poste de Thomazeau est celle qui suit : A partir de la borne de Chambrun avec Thomazeau jusqu'au Morne-Cabrit, de là courir au Fond-Ravette, limite de la République avec la partie de l'Est, y comprenant le Fond-des Chênes jusqu'au poste du lieu.— Ensuite parcourir la ligne cotoyant dans la direction ouest, le lac jusqu'à la limite de Fond-Parisien pour aboutir en descendant à celle de la grande Plaine.

La délimitation du poste de Fond-Parisien est celle qui suit : A partir de Pont-Quénette pour courir à l'Étang, parcourir la ligne de Fond-Bayard, Rampart Pardy, Palmiste Tempé, Marc Citron, Bois-Tombé, Terre Froide, Marc Quatre, jusqu'à la limite de Saltrou. De là parcourir en descendant les Pays Pourris pour aboutir au lieu de départ.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Prononcé au Palais national du Port-au-Prince, le 30 mars 1875, au 12e. de l'Indépendance.

## DOMINGUE.

Par le Président :

*Le Vice-président du Conseil des Secrétaires d'Etat,* S. RAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre etc., par intérim,* MADIÛ.

*Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé  
du département de l'Intérieur,* C. HEURTELOU.

---